



Arrêté n° 2026/BT/004

Abroge et remplace l'arrêté n° 2026/BT/003

ARRÊTÉ

FERMETURE ADMINISTRATIVE POUR ORDONNER LA CESSATION IMMÉDIATE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) OUVERT SANS AUTORISATION POUR DES ÉVÈNEMENTS FESTIFS

EARL LE MARCHAIS BOUIN EXERÇANT SOUS L'ENSEIGNE FERME BRASSERIE LAUPIA

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses L. 122-1 et suivants, R. 143-1 et suivants dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Considérant que l'établissement dénommé EARL LE MARCHAIS BOUIN exerçant sous l'enseigne Ferme Brasserie LAUPIA, situé Le Marchais Bouin 85170 – LES LUCS-SUR-BOULOGNE exploité par Laura BOUTHEAU et Pierre HUNEAU, reçoit du public pour des événements festifs sans en avoir reçu l'autorisation légale ;

Considérant que cette situation présente un danger grave pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'établissement dénommé EARL LE MARCHAIS BOUIN exerçant sous l'enseigne Ferme Brasserie LAUPIA organise de façon régulière et sans autorisation des événements festifs en présence d'un public très nombreux et en dehors du cadre autorisé initialement, cité dans le paragraphe suivant ;

Considérant toutefois que l'activité d'exploitation agricole et de vente directe des produits issus de la ferme est conforme sous réserve du respect des règles d'urbanisme applicables et aux horaires mentionnés jeudi-vendredi de 17h00 à 19h00 et samedi de 9h00 à 12h30 uniquement ;

Considérant que cet espace accueillant des événements festifs constitue un Établissement Recevant du Public, n'ayant fait l'objet ni d'une demande d'autorisation d'aménager, ni d'une demande d'autorisation d'exploiter, ni d'un passage de la commission de sécurité incendie et d'accessibilité, ni d'une déclaration préalable en Préfecture ou en Mairie ;

Considérant que l'accueil du public dans des locaux non contrôlés pour les événements festifs présente un risque sérieux et direct pour la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'accès et l'exploitation de l'établissement dénommé EARL LE MARCHAIS BOUIN exerçant sous l'enseigne Ferme Brasserie LAUPIA, situé Le Marchais Bouin – 85170 LES LUCS-SUR-BOULOGNE exploité par Laura BOUTHEAU et Pierre HUNEAU, sont **strictement interdits au public** pour tous les événements festifs à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est mis en demeure de cesser toute activité festive accueillant du public immédiatement.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est prononcée en raison de l'absence des autorisations d'urbanisme et d'arrêté municipal d'ouverture au public pour tous les événements festifs.

ARTICLE 3 :

L'activité de vente directe des produits issus de la ferme aux horaires suivants jeudi-vendredi de 17h00 à 19h00 et samedi de 9h00 à 12h30 uniquement n'est pas concernée par cette interdiction. Le respect de ces horaires est impératif.

Aucune activité festive n'est autorisée pendant et au-delà de ces horaires.

La responsabilité pénale : les dirigeants sont pénalement responsables en cas d'accident ou d'incendie pour des activités non autorisées.

ARTICLE 4 :

L'ouverture des locaux au public pour les événements festifs ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal (conformément à l'article R 143-45 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 5 :

L'exécution du présent arrêté est confiée à la brigade de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE et au Maire de la Commune, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie d'un huissier, transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, et affiché à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 27 août 2026

**Le Maire,
Christophe GAS**



Copie pour information du présent arrêté : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vie et Boulogne